

MP

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### ARRET

CE / SC

Audience publique du 5 février 2003

R.G. 28.660/00

6<sup>e</sup> Chambre

#### EN CAUSE DE :

LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DE TRANSPORT, en abrégé S.R.W.T., ayant son siège établi à 5000 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, n° 66

PARTIE APPELANTE AU PRINCIPAL, INTIMÉE SUR INCIDENT

comparaissant par Maître DEROUBAIX substituant Maître PICHAULT, avocats.

#### CONTRE

D., faisant élection de domicile chez son conseil Maître J.S. ESTHER, avocat, Quai Ste-Barbe n° 6, à 4020 LIEGE,

PARTIE INTIMÉE AU PRINCIPAL, APPELANTE SUR INCIDENT,

comparaissant par Maître J.S. ESTHER, avocat,

fondé et l'appel incident recevable mais qu'il faut rouvrir les débats avant de statuer sur son fondement aux fins de savoir s'il est exact que la maladie professionnelle dont M.L.D. est atteint - qui est en l'occurrence une maladie ostéo articulaire due aux vibrations mécaniques au niveau de l'axe vertébral - a nécessité son reclassement dans un emploi de magasinier comme l'indique son médecin conseil dans la réponse aux préliminaires adressée à l'expert le 23/4/1997 et pour permettre aux parties de se réexpliquer clairement concernant le taux d'I.P.P. qui doit être alloué à l'intimé en réparation de la maladie précitée.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 18/12/2002.

\*\*\*\*

Les deux parties sont d'accord pour dire que depuis son entrée en fonction à la S.N.C.V. qui remonte à août 1977, M.L.D. Y a toujours exercé la fonction de conducteur-receveur d'autobus.

En disant l'appel principal recevable mais non fondé tout en tenant l'appel incident en suspens, la Cour a jugé dans son arrêt du 20/3/2002 que les premiers juges ont à juste titre entériné la conclusion de l'expert qui dit que la maladie professionnelle dont M.L.D. est atteint, entraîne, abstraction faite de l'incidence des facteurs socio-économiques, un taux physique d'I.P.P. de 5 p.c. dont le point de départ est fixé au 24/2/1994.

Les premiers juges ont évalué à 6 p.c. le taux d'I.P.P. global sur base duquel ils ont condamné la S.R.W.T. à indemniser Monsieur L.D. à dater du 24/2/1994.

L'appel incident introduit par ce dernier tend à obtenir l'augmentation du taux physique qui lui a été reconnu dans le jugement a quo, d'un taux socio-économique équivalent en faisant état de son âge [ 38 ans seulement ] au moment de la prise de cours de l'incapacité, de son niveau d'études alors qu'il est quand même titulaire d'un diplôme d'études secondaires inférieures et de ce qu'il n'aurait d'autre expérience professionnelle que la conduite des bus, alors qu'il a travaillé aussi comme magasinier dans une grande surface durant un an et a été téléxiste à l'armée en tant que volontaire de carrière de 1973 à mai 1977.

Aucun des éléments mis en exergue par M.L.D. ne justifie de sa part la formulation d'une demande visant à obtenir le doublement du taux d'incapacité purement physique pour déterminer la

répercussion de la maladie professionnelle sur sa capacité de concurrence sur le marché de l'emploi .

En effet, l'âge de l'appelant au moment de la prise de cours de l'indemnisation dont l'étendue est discutée ne doit pas être considéré comme étant un facteur d'aggravation du taux d'incapacité à réparer par le F.M.P. car la diminution de la capacité concurrentielle sur le marché du travail est d'autant plus importante que l'âge du travailleur est avancé et non l'inverse ( C.T. Liège , 3<sup>ème</sup> chambre , 25/3/1996, R.G.22.325/94, S. c/ F.M.P.) .

Il résulte de la mise au point faite à ce sujet par les deux parties à l'audience du 18/12/2002 que la symptomatologie due à la maladie ostéo articulaire au niveau lombaire n'a pas, dans le cas de l'intimé, mis obstacle à l'exercice de sa profession de chauffeur de bus dont la poursuite n'a d'ailleurs entraîné , au vu du rapport d'expertise, aucune aggravation de son état depuis 1994.

Enfin contrairement aux dires de l'intimé, son passé professionnel démontre qu'il a de l'expérience dans d'autres professions que celle de chauffeur de bus et la diversification des professions qu'il a exercées, démontre dans son chef l'existence d'une possibilité d'adaptation non négligeable .

Néanmoins, la limitation à 1 p.c. de l'ajout opéré à titre de facteurs socio-économiques en prétextant que l'intimé bénéficie d'une certaine stabilité d'emploi qui est la caractéristique du secteur public, ne peut être cautionnée, la Cour de Cassation ayant dit pour droit que pour l'application de la loi du 3/7/1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, l'indemnité due à la victime, en réparation de l'incapacité permanente de travail qui lui est reconnue, est déterminée sur la base, non de sa profession et d'un marché économique déterminé mais de l'atteinte que ladite incapacité permanente porte à sa valeur économique sur le marché général du travail ( Cass. 12/12/1988, Pas. 1989, I , page 411 ; cfr. dans le même sens Cass. 17/3/1997 , Pas.1997, I, page 145) .

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'il sied de porter le taux d'I.P.P. global à 7 p.c. ( 5 p.c. physiques + 2 p.c. socio-économiques) .

Le conseil de l'intimé a demandé , sans dire pourquoi, à l'audience du 18/12/2002 qu'il soit réservé à statuer sur les intérêts .

En réalité, il serait opportun pour rendre la décision de justice exécutable de rouvrir les débats en vue de permettre aux parties de déterminer, concrètement et de manière contradictoire la date à partir de laquelle doivent prendre cours les intérêts que les premiers juges disent dus de plein droit sur les arriérés, par la S.R.W.T. , à partir du premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel elles [ c'est-à-dire les indemnités légales] deviennent exigibles car le caractère abstrait d'une formulation semblable à celle utilisée dans le dispositif du jugement a quo, en ce qui concerne la condamnation aux intérêts, a déjà généré diverses interprétations et ce n'est que suite à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 8/5/2002 ( arrêt n° 82/2002, M.B. du 13/8/2002, page 34.873) et de la publication de la circulaire n° 530 du 5/6/2002 (M.B. 19/6/2002 , page 28.044) prise par le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration que le problème semble avoir été clarifié ( C.T. Liège, 12<sup>ème</sup> chambre, 28/10/2002, R.G. 7.186/02 , D.R. c/ Communauté Française et Etat Belge auquel il pourrait être permis de se référer par analogie, eu égard au prescrit de l'article 17 de l'arrêté royal du 5/1/1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public qui dispose que les articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 24/1/1969 sont applicables aux bénéficiaires dudit arrêté .)

### **PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Les appels principal et incident ayant été dit recevables et l'appel principal ayant été dit non fondé dans l'arrêt du 20/3/2002, dit l'appel incident partiellement fondé,

Emendant le jugement déféré en ce qu'il dit que l'incapacité permanente globale du demandeur originaire, actuel intimé, s'élève à 6 p.C. ( 5 p.c. physiques + 1 p.c. socio-économique) à dater du 24/2/1994, dit pour droit que l'I.P.P. globale dont il est atteint s'élève à 7 p.c. depuis cette date ( 5 p.c. physiques + 2 p.c. socio-économiques) ,

Dit qu'il y a lieu à réouverture des débats aux fins visées dans la motivation du présent arrêt .

Fixe date pour cette réouverture au mercredi 7 mai 2003 à 15 heures.

Réserve les dépens .

AINSI JUGE PAR :

Madame Claudine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président,  
M.BAGUETTE , Conseiller social au titre d'employeur,  
M.RENSONNET , Conseiller social au titre d'employé  
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la sixième  
Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de  
Justice de Liège, place Saint-Lambert, le **CINQ FEVRIER DEUX MILLE  
TROIS**, par le même siège,

assisté de Mme S. COMPERE, greffier adjoint principal.

Suivi de la signature du siège ci-dessus.